

Conditions générales Frais de guérison

Édition janvier 2008

Table des matières

I Généralités

- 1 Bases contractuelles

II Etendue de l'assurance

- 2 Objet de l'assurance
3 Conditions de conclusion
4 Validité territoriale
5 Assurés

III Définitions

- 6 Genre masculin / féminin
7 Maladie / maternité
8 Accident

IV Début et fin de l'assurance

- 9 Début de la couverture d'assurance
10 Durée de la couverture d'assurance
11 Fin de l'assurance

V Obligations et justification des prétentions

- 12 Obligation de renseigner
13 Obligation de traitement médical/obligation de renseigner
14 Justification des prétentions

VI Prestations assurées

- 15 Prestations assurées
16 Prestations après l'échéance de l'assurance

VII Limitations de la couverture de l'assurance

- 17 Exclusions
18 Réductions
19 Faute grave
20 Pluralité de prestations d'assurance sociales
21 Prestations de tiers

VIII Divers

- 22 For
23 Communications

Ces Conditions générales s'appliquent aux deux variantes d'assurance Frais de guérison «Europe» et «Monde». Un «Livret ETI Europe» valable est requis pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance Frais de guérison «Europe». L'assurance Frais de guérison «Monde» est réservée aux titulaires d'un Livret ETI avec une «Extension Monde» valable. Les deux variantes présupposent l'adhésion à l'assurance maladie obligatoire (LAMal). Les deux produits concernant les frais de guérison peuvent être souscrits indépendamment l'un de l'autre.

I Généralités

1 Bases contractuelles

- Constituent les bases du contrat les Conditions générales d'assurance (CGA).
- Dans la mesure où des faits ne sont pas expressément réglés dans les Conditions générales mentionnées sous al. 1, la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (LCA) s'applique.
- Les prestations sont assurées par Wincare, à laquelle incombe la gestion du sinistre, ainsi que le versement des prestations dues.

II Etendue de l'assurance

2 Objet de l'assurance

Sont pris en charge par cette assurance les frais médicaux et de séjour hospitalier d'une maladie ou d'un accident pendant des vacances ou un voyage d'affaires à l'étranger ou pendant le voyage pour s'y rendre.

Les prestations susmentionnées sont couvertes de manière complémentaire à celles prévues par l'assurance existante souscrite en Suisse.

3 Conditions de conclusion

Toute personne de tout âge domiciliée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et titulaire du Livret ETI Europe peut conclure cette assurance. Pour la variante «Monde», une «Extension Monde» supplémentaire est nécessaire.

Les titulaires domiciliés en région frontalière (au sens des «Dispositions particulières pour les titulaires d'un Livret ETI domiciliés à l'étranger en région frontalière») peuvent également conclure cette assurance, à condition d'être bénéficiaires d'une assurance maladie et accident souscrite en Suisse.

4 Validité territoriale

Les prestations d'assurance Frais de guérison «Europe» sont garanties dans toute l'Europe, définies comme suit:

- pays européens jusqu'à l'Oural, ainsi que
- pays non européens riverains de la Méditerranée.

Sont exclus la Suisse et le Liechtenstein ainsi que les territoires d'outremer des pays européens.

Les prestations d'assurance Frais de guérison «Monde» sont garanties hors de l'Europe, sauf la Suisse et le Liechtenstein.

5 Assurés

Les assurés sont:

- le titulaire du Livret ETI et
- les membres de sa famille qui vivent en ménage commun avec lui. Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint (ou la personne qui en tient lieu), les enfants et les personnes à charge.
- Enfants mineurs domiciliés en Suisse, invités dans le cadre familial du titulaire pour la durée limitée du voyage à l'étranger.

III Définitions

6 Genre masculin / féminin

Le genre masculin employé dans ces CGA et autres conditions vaut par analogie pour le genre féminin.

7 Maladie / maternité

- Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (art.2, al.1 LAMal).
- En cas de maternité, les mêmes prestations que pour la maladie sont versées.

8 Accident

Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale (art.2, al.2 LAMal).

IV Début et fin de l'assurance

9 Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet le lendemain de la date de paiement, mais pas avant le départ effectif en voyage (la date du timbre de la poste ou, en cas de virement bancaire, la date du crédit de la banque fait foi).

10 Durée de la couverture d'assurance

- La couverture d'assurance est valable jusqu'à l'échéance annuelle du Livret ETI. La première année de couverture peut être inférieure à un an si l'assurance est conclue en cours d'année.
- L'assurance vaut uniquement pour les sinistres provoqués ou survenant pendant la durée du contrat.

11 Fin de l'assurance

L'assurance s'éteint:

- en raison du décès de la (dernière) personne assurée;
- en cas de transfert du domicile légal à l'étranger;
- en cas de transfert du lieu de séjour habituel à l'étranger pendant plus de douze mois.

V Obligations et justification des prétentions

12 Obligation de renseigner

- En cas de maladie subite ou d'accident à l'étranger, donnant droit aux prestations selon l'art. 15 de ces Conditions générales, la Centrale d'intervention ETI doit être avisée sans délai.
- L'aide nécessaire est ordonnée et organisée par la Centrale d'intervention ETI et remboursée par Wincare.

13 Obligation de traitement médical/obligation de renseigner

- Si un droit aux prestations découle d'une maladie ou d'un accident est prévisible, un traitement médical professionnel doit être suivi dès que possible. L'assuré doit se conformer aux prescriptions du médecin ou à celles d'autres fournisseurs de prestations.
- Wincare est en droit de demander aux prestataires des documents et renseignements supplémentaires, en particulier des certificats médicaux. Le preneur d'assurance ou l'assuré doit, de plus, fournir conformément à la vérité tous les renseignements se rapportant au sinistre et aux maladies et/ou accidents antérieurs.
- L'assuré est tenu de délivrer du secret professionnel, les fournisseurs de prestations qui le soignent ou l'ont soigné, auxquels Wincare s'est adressée pour tous les renseignements indispensables à l'établissement de la proposition et l'observation du contrat.
- A la demande de Wincare, l'assuré doit de plus se soumettre aux investigations des médecins (médecins-conseils) mandatés par elles.

14 Justification des prétentions

- Si des assurés font valoir un droit aux prestations, les originaux de tous les certificats médicaux, rapports, documents, factures et quittances de paiement de fournisseurs de prestations doivent être envoyés à Wincare dans un délai de 6 mois au plus après le début du traitement.
- Si, outre Wincare, d'autres assureurs sont tenus de fournir des prestations pour des séquelles de maladies ou d'accidents, les décomptes des assureurs correspondants doivent de plus être envoyés.

VI Prestations assurées

15 Prestations assurées

- Les prestations suivantes sont prises en charge par Wincare sans limitation de montant, dans la mesure où elles ont été organisées par la Centrale d'intervention ETI:
 - les frais médicaux lors de traitement ambulatoire;
 - les frais médicaux et de séjour en cas de séjour hospitalier.
- Les prestations selon l'art. 15.1 de ces CGA ne sont allouées que
 - pour des traitements exécutés par un médecin reconnu ou des membres du personnel paramédical et reconnus scientifiquement comme procédés thérapeutiques;
 - pour des traitements suivis dans le pays du séjour respectif;
 - et aussi longtemps que le rapatriement n'est pas indiqué ou envisageable.

16 Prestations après l'échéance de l'assurance

Les prestations assurées sont accordées pendant 90 jours au plus après la durée de l'assurance pour des événements survenus pendant la durée de l'assurance.

VII Limitations de la couverture de l'assurance

17 Exclusions

Les maladies et accidents en relation avec les faits suivants sont exclus de l'assurance:

- les suites de faits de guerre en Suisse et à l'étranger. Si l'assuré se fait surprendre par la guerre hors de Suisse, la couverture d'assurance ne s'éteint toutefois que 14 jours après la première manifestation de ces faits.

Si l'assuré est victime d'un détournement d'avion, Wincare verse toutefois la totalité des prestations, même si l'avion est détourné dans un pays impliqué dans un conflit armé.

Wincare ne verse pas de prestations si l'assuré est victime d'un détournement d'avion survenant plus de 48 heures après qu'une guerre éclate

- à laquelle participe la Suisse ou un pays voisin;

- à laquelle participent la Grande-Bretagne, la Fédération de Russie, les Etats-Unis d'Amérique ou la République populaire de Chine, même si seuls certains pays sont impliqués entre eux au conflit armé ou l'un d'eux avec un Etat européen;

- l'accomplissement d'un service militaire dans une armée étrangère;
- la participation à des actes de guerre ou de terrorisme;
- la participation à des troubles et manifestations de tous genres, telles que bagarres et actes de violence, à moins que l'assuré ne puisse prouver qu'il n'a pas participé activement à ces troubles aux côtés des perturbateurs ou qu'il ne les a pas fomentés ou qu'il a voulu porter secours à une personne sans défense blessée par les belligérants;
- les dangers auxquels s'expose l'assuré en provoquant autrui;
- la participation à des courses de véhicules automobiles et de canots à moteur ainsi que toutes les courses et entraînements, lors de rallyes et courses semblables avec véhicules automobiles;
- les crimes ou tentatives de crimes et délits commis intentionnellement;
- les maladies/accidents et leurs séquelles, antérieurs à l'acquisition de la couverture;
- les maladies et accidents placés sous réserve d'assurance en cas d'existence d'une assurance-maladie;
- si la personne assurée se rend à l'étranger pour un traitement, des soins ou un accouchement;
- les transferts et traitements dans des Etats tiers;
- la consommation abusive de stupéfiants et produits toxiques (alcool, drogues, médicaments);
- les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art.32 et 33 LAMal);
- les cytothérapies, traitements d'amaigrissement, thérapies tonifiantes;
- les traitements d'ordre esthétique (y compris complications et séquelles tardives);
- les participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins (franchise et participation aux frais).

18 Réductions

Les prestations assurées sont réduites et, dans les cas particulièrement graves, refusées:

- quand le preneur d'assurance, c'est-à-dire l'assuré, ne remplit pas ses obligations envers le TCS ou Wincare (art.12 à 14 de ces CGA), à moins qu'il ne prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations;
- lors d'accidents résultant d'entreprises téméraires. Les entreprises téméraires sont des agissements au cours desquels les assurés s'exposent à un danger particulièrement important sans prendre ou pouvoir prendre de mesures qui limiteraient le risque dans des proportions raisonnables. Cependant, les actions de sauvetage de personnes sont assurées, même si elles sont considérées comme entreprises téméraires.

19 Faute grave

Wincare renonce au droit de réduire les prestations lors d'un cas d'assurance provoqué par faute grave.

20 Pluralité de prestations d'assurance sociales

Si des assurances sociales versent des prestations pour un même sinistre, les prestations assurées ne sont versées qu'en complément.

21 Prestations de tiers

- Si Wincare est sollicitée à la place du tiers civilement responsable ou de son assureur responsabilité civile, l'assuré doit céder ses droits à Wincare dans le cadre des prestations versées.
- Les indemnités assumées par un tiers civilement responsable ou son assureur responsabilité civile sont déduites des prestations de Wincare.
- D'éventuelles réductions effectuées par d'autres assureurs ne sont pas couvertes par Wincare.

VIII Divers

22 For

Lors de litiges découlant du présent contrat, sont à disposition du preneur d'assurance ou de l'assuré, le tribunal de son domicile suisse ou le for Winterthour.

23 Communications

- Toutes les communications concernant le remboursement doivent être adressées valablement au siège principal de Wincare.
- Les communications de Wincare envoyées à l'adresse en Suisse enregistrée auprès du TCS sont valides.